



PRESTATION D'ASSISTANCE EN MATIERE FISCALE DANS LE CADRE DE LA GESTION DES RESERVES DU CPSTI

PROCEDURE ADAPTEE

N° de procédure : P2618-PA-DIFIS

Règlement de la Consultation

Date et heure limites de réception des offres

Jeudi 10 septembre 2026 à 14 heures

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DE L’ACCORD CADRE	3
ARTICLE 2 – PROCEDURE, FORME ET DUREE DE L’ACCORD CADRE	3
ARTICLE 3 – ALLOTISSEMENT	3
ARTICLE 4 – GROUPEMENT.....	3
ARTICLE 5 – VARIANTES	4
ARTICLE 6 – DATE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES.....	4
ARTICLE 7 – CADRE REGLEMENTAIRE DE LA CONSULTATION.....	4
ARTICLE 8 – CONDITIONS D’ENVOI OU DE REMISE DES OFFRES.....	5
ARTICLE 9 – PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES	6
ARTICLE 10 – JUGEMENT DES CANDIDATURES ET DES OFFRES	8
ARTICLE 11 – NEGOCIATION	11
ARTICLE 12 – MODALITES FINANCIERES.....	11
ARTICLE 13 – AUTRES INFORMATIONS	11
ARTICLE 14 – CONFLIT D’INTERETS.....	12

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ACCORD CADRE

Le présent accord cadre a pour objet une prestation d'assistance en matière fiscale dans le cadre de la gestion des réserves du Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (ci-après CPSTI), plus précisément la préparation de la déclaration de l'impôt sur les sociétés et de la contribution aux revenus locatifs.

Les prestations et les spécifications techniques sont précisées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

ARTICLE 2 – PROCEDURE, FORME ET DUREE DE L'ACCORD CADRE

Le présent accord cadre est passé selon une procédure adaptée conformément aux articles L. 2123-1, R. 2123-1 1° et R. 2123-4 et R. 2123-5 du Code de la commande publique

La présente procédure fait l'objet :

- d'un avis d'appel à la concurrence publié au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics
- d'un avis d'appel à la concurrence publié sur le site [PLACE - Plate-forme des achats de l'Etat](#)

Le présent accord cadre est mixte ; il comporte une partie forfaitaire pour les prestations forfaitaires récurrentes et une partie à bons de commande pour des prestations ponctuelles, conformément aux articles R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Les prestations, objet de l'accord cadre, sont réglées par application des prix unitaires et forfaitaires, tels qu'indiqués dans le cadre de réponse financier.

L'accord-cadre est conclu, conformément à l'article R. 2162-4 du Code de la commande publique, avec un montant maximum fixé à 8 000 € H.T. soit 9 600 € T.T.C. sur la partie à bons de commande pour la durée totale de l'accord cadre.

Le montant estimatif de l'accord cadre est de 88 000 euros H.T., soit 105 600 euros T.T.C. sur la durée totale de l'accord cadre (4 ans). Il s'agit d'une estimation financière donnée à titre indicatif qui ne constitue pas un engagement contractuel.

L'accord-cadre est mono-attributaire.

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 1 an ferme à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage des prestations forfaitaires. Il pourra être reconduit 3 fois pour la même durée de 1 an, sans que la durée totale de l'accord-cadre puisse excéder 4 ans.

La reconduction est tacite. Le titulaire ne peut refuser cette reconduction.

En cas de non-reconduction de l'accord cadre, le titulaire en est informé par courrier recommandé avec réception, avec un préavis de trois (3) mois. La décision expresse de non-reconduction de l'accord cadre n'ouvre droit à aucune indemnité au Titulaire.

La date de démarrage prévisionnel des prestations est le 1^{er} janvier 2027.

ARTICLE 3 – ALLOTISSEMENT

L'accord cadre n'est pas alloti car il ne permet pas l'identification de prestations distinctes, celles-ci s'adressant à une même catégorie d'opérateurs économiques.

ARTICLE 4 – GROUPEMENT

Le candidat peut se présenter seul ou sous forme de groupement (groupement solidaire ou conjoint).

La composition du groupement ne peut pas être modifiée entre la remise des candidatures et la signature de l'accord cadre.

L'entreprise mandataire ne peut représenter en cette qualité plus d'un groupement pour le même accord cadre.

Il est interdit au candidat de présenter pour le même accord cadre plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidat individuel et de membre d'un groupement ou en qualité de membre de plusieurs groupements.

L'appréciation des capacités des groupements d'entreprises est globale.

ARTICLE 5 – VARIANTES

Les variantes ne sont pas autorisées. L'accord cadre ne prévoit pas de prestations supplémentaires éventuelles. Les offres multiples sont interdites.

ARTICLE 6 – DATE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES

La date limite de réception des offres est fixée au :

Le jeudi 10 septembre 2026 à 14 heures, dernier délai

Les plis qui parviendront après le délai fixé ne seront ni ouverts ni examinés.

ARTICLE 7 – CADRE REGLEMENTAIRE DE LA CONSULTATION

7.1. OBTENTION DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

Le dossier doit être téléchargé à l'adresse Internet suivante : [PLACE - Plate-forme des achats de l'Etat](#)

Attention : En cas de retrait anonyme du dossier de consultation sur la plate-forme de dématérialisation, le candidat n'aura pas accès aux différentes correspondances, et notamment la publication des questions/réponses ou encore la modification du dossier de consultation. Ces correspondances seront adressées uniquement aux candidats identifiés.

7.2. COMPOSITION DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le dossier de consultation remis aux candidats comprend les pièces suivantes :

- l'acte d'engagement (AE)
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe (Déclaration d'absence de conflit d'intérêts)
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- le cadre de réponse financier (CRF)
- le cadre de réponse technique (CRT)
- Les formulaires DC1 & DC2 et DC4
- le présent règlement de la consultation (RC)

7.3. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES SUR LE DOSSIER DE CONSULTATION

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire une demande en utilisant les fonctionnalités de la plate-forme de dématérialisation [PLACE - Plate-forme des achats de l'Etat](#).

Les renseignements complémentaires sur le dossier de consultation sont communiqués par le pouvoir adjudicateur sur demande des opérateurs économiques 6 jours au plus tard avant la date limite de remise des offres. Les candidats adressent leur demande par écrit 10 jours calendaires au plus tard avant la date limite de remise des offres.

Des compléments au dossier de consultation pourront être apportés par l'ACOSS à l'ensemble des soumissionnaires 6 jours calendaires au plus tard avant la date limite de remise des offres.

7.4. DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité des offres est de 180 jours (**6 mois**) à compter de la date limite fixée pour la réception des offres.

ARTICLE 8 – CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES OFFRES

Les candidatures et les offres devront être déposées par voie électronique, conformément à l'article R. 2132-7 du Code de la commande publique.

Le dépôt de l'offre et de la candidature devra se faire via le site [PLACE - Plate-forme des achats de l'Etat](#) dans un seul et même fichier, pour la procédure « Prestation d'assistance en matière fiscale dans le cadre de la gestion des réserves du CPSTI ».

Les frais d'accès au réseau sont à la charge de chaque candidat.

Tout dépôt sur un autre site ou sur adresse électronique est nul et non avenue.

Les dossiers remis sur la plate-forme de dématérialisation après la date et l'heure limites de réception des offres ne seront pas retenus.

Lorsque le pouvoir adjudicateur détecte dans un document transmis par voie électronique un programme informatique malveillant (virus), il procède selon les modalités fixées dans le texte visé ci-dessus.

Les candidatures et les offres des soumissionnaires doivent entièrement être rédigées en langue française. Tout document rédigé en langue étrangère devra impérativement être accompagné d'une traduction en français réalisée par un traducteur assermenté.

En cas d'envois dématérialisés multiples, seul le pli arrivé en dernier sur le profil acheteur sera pris en compte. Ce pli annule et remplace les plis envoyés précédemment.

L'ACOSS ne pourra être tenue pour responsable des dommages, troubles directs ou indirects qui pourraient résulter de l'usage lié au fonctionnement du site utilisé dans le cadre de la dématérialisation des procédures.

Afin d'optimiser la transmission électronique des offres sur le profil d'acheteur de l'ACOSS, il est suggéré aux candidats :

**- de ne pas attendre la date limite de remise des offres pour effectuer le dépôt de leur offre,
- d'envoyer, par précaution, une copie de sauvegarde de leur offre, dans les conditions définies ci-après :**

La transmission des documents sur un support physique électronique n'est pas autorisée, sauf à titre de copie de sauvegarde du pli déposé par voie électronique selon les modalités définies par l'arrêté du 22 mars 2019 modifié par arrêté du 14 avril 2023 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde et précisées ci-dessous.

Ainsi, les candidats peuvent envoyer, en parallèle de leur pli dématérialisé, et avant la date limite de remise des offres fixée en première page du présent document, une copie de sauvegarde de ce pli sur support papier, sur support physique électronique ou par voie électronique.

La copie de sauvegarde adressée par voie électronique est transmise au moyen d'outils et de dispositifs conformes aux exigences minimales des moyens de communication électronique prévues par les dispositions de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif aux exigences minimales des moyens de communication électronique utilisés dans la commande publique (annexe 8 du Code de la commande publique), à savoir notamment :

- L'identité de l'acheteur et de l'opérateur économique est déterminée ;
- L'intégrité des données entre le dépôt de la copie de sauvegarde et son extraction de l'outil est garantie ;

- L'heure et la date exactes de la réception sont déterminées avec précision (horodatage qualifié au sens du règlement eIDAS) ;
- La gestion des droits permet d'établir que lors des différents stades de la procédure de passation du marché, seules les personnes autorisées ont accès aux données ;
- Le dépôt de la copie de sauvegarde donne lieu à l'envoi d'un accusé de réception électronique à l'acheteur public portant les mentions suivantes :
 - o L'identification de l'opérateur économique auteur du dépôt ;
 - o Le nom de l'acheteur ;
 - o L'intitulé et l'objet de la consultation concernée ;
 - o La date et l'heure de réception des documents ;
 - o La liste détaillée des documents transmis.

Il est conseillé aux candidats de transmettre la copie de sauvegarde électronique sur un outil distinct du profil acheteur de l'ACOSS pour qu'il puisse fonctionner lorsque ce dernier dysfonctionne.

Ainsi, le candidat peut utiliser la Lettre recommandée électronique (à savoir un des produits et services qualifiés pour la France ou pour l'Europe : <https://www.ssi.gouv.fr/liste-produits-et-services-qualifies> ou <https://eidas.ec.europa.eu/>), ou tout autre service respectant les exigences de l'annexe 8 du Code de la commande publique.

Le candidat doit indiquer à l'ACOSS les modalités de récupération gratuites de la copie de sauvegarde électronique directement dans l'outil choisi par le candidat.

La copie de sauvegarde transmise sur support papier ou sur support physique électronique doit être placée dans un pli scellé comportant la mention lisible **"P2618-PA-DIFIS – PRESTATION D'ASSISTANCE EN MATIERE FISCALE DANS LE CADRE DE LA GESTION DES RESERVES DU CPSTI – COPIE DE SAUVEGARDE "**.

Elle pourra être remise soit contre récépissé du lundi au vendredi entre 9h30 et 12h et entre 14h et 17h ou envoyée à l'adresse suivante : **ACOSS – DGRM – 36, rue de Valmy – 93 108 Montreuil CEDEX - A l'attention du Département Achats/Marchés.**

Si elle est envoyée par la poste, elle devra l'être par pli recommandé avec avis de réception postal à l'adresse ci-dessus.

L'ouverture du pli contenant la copie de sauvegarde par l'ACOSS interviendra dans les conditions fixées par les textes visés ci-avant.

Les copies de sauvegarde ne respectant pas les conditions précisées plus haut, ne pourront pas être ouvertes.

Les candidats disposent sur le site [PLACE - Plate-forme des achats de l'Etat](#) d'une assistance au dépôt électronique qui expose le mode opératoire à suivre.

ARTICLE 9 – PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Le pli du candidat contient les éléments suivants :

9.1. DOSSIER CANDIDATURE

9.1.1. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS GENERAUX A FOURNIR

Les déclarations, certificats et attestations prévus à l'article R. 2143-3 du Code de la commande publique :

- a) Une lettre de candidature mentionnant si le candidat se présente seul ou en groupement et précisant si ce groupement est conjoint ou solidaire. Dans ce dernier cas, la lettre fera apparaître les membres du groupement et sera signée par l'ensemble des membres ou par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces membres ;

- b) Une déclaration sur l'honneur, dûment datée et signée par la personne habilitée à l'engager, pour justifier que le candidat n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la commande publique ;
- c) Si le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet

9.1.2. CAPACITE ECONOMIQUE ET FINANCIERE

Le candidat doit remettre les éléments suivants :

- Déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet de l'accord cadre, portant sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles ;
- Déclaration appropriée de banque (pour les sociétés de création récente uniquement) ;
- Attestation de responsabilité civile et professionnelle relative à l'année 2026, couvrant les activités du candidat avec mention des garanties et capitaux souscrits ;

→ Si, pour une raison justifiée, le candidat n'est pas en mesure de produire les renseignements et documents demandés, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout autre moyen considéré comme approprié par l'acheteur, notamment pour les sociétés nouvellement créées.

9.1.2. CAPACITE PROFESSIONNELLE

Le candidat doit remettre les éléments suivants :

- La copie du diplôme d'expertise-comptable
- Un document prouvant l'inscription au tableau de l'Ordre régional des Experts-Comptables (le CROEC).
- Une présentation d'une liste de services similaires à l'objet du marché, **3 références au minimum**, effectués au cours des 3 dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé

9.1.3. CAPACITE TECHNIQUE

Le candidat doit remettre les éléments suivants :

- Une déclaration indiquant les effectifs globaux annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années (*il s'agit ici des moyens humains globaux de la société et non des moyens humains qui seront spécifiquement affectés à la réalisation du marché*) ;
- Une déclaration indiquant l'équipement technique, les mesures employées par l'opérateur économique pour s'assurer de la qualité et des moyens d'étude et de recherche de son entreprise

Les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que l'ACOSS peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, **à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.**

EN CAS DE SOUS TRAITANCE :

En cas de sous-traitance déjà connue, pour justifier de capacités professionnelles, techniques et financières d'un ou plusieurs sous-traitants, le candidat produit les mêmes documents concernant le ou les sous-traitant(s) que ceux exigés des candidats. En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités de ce ou de ces

sous-traitant(s) pour l'exécution de l'accord cadre, le candidat produit un engagement écrit du ou des sous-traitant(s).

Dans le cadre du présent accord cadre, une même société ne peut présenter une offre à titre individuel ou membre d'un groupement et à titre de sous-traitant d'un autre candidat.

Le non-respect de cette prescription engendrera le rejet de la totalité des candidatures concernées par cette situation.

9.2. OFFRE

Les candidats auront à produire un dossier comprenant impérativement la totalité des pièces et informations suivantes :

1. L'acte d'engagement dûment complété, daté et signé électroniquement par les représentants qualifiés de l'entreprise candidate

NOTA : Si le candidat retenu se présente seul, l'acte d'engagement est signé à titre individuel. En cas de groupement, il peut soit être signé par tous les membres du groupement en l'absence de mandataire habilité à signer l'offre du groupement, soit par le mandataire qui a reçu mandat pour signer l'offre du groupement, et qui produit alors en annexe de l'acte d'engagement les pouvoirs émanant des autres membres du groupement.

2. L'offre financière du candidat constituée du cadre de réponse financier (CRF), annexe de l'AE dûment complétée et signée sans modification ou ajout de ligne

NOTA : L'offre du candidat sera rejetée en l'absence de CRF. De même, le candidat ne pourra proposer une offre formellement différente du CRF sous peine de rejet de son offre. Toute prestation ou prix supplémentaire au CRF ne pourra être accepté.

3. L'offre technique du candidat constituée du cadre de réponse technique (CRT)

Le candidat peut décider de communiquer tout autre document qu'il estime utile à la bonne compréhension de son offre.

NOTA : En tout état de cause, l'attention des candidats est attirée sur le fait que :

- Toute offre technique et financière remise dans le cadre de la présente consultation est intangible pendant la durée de la procédure de passation du marché,
- En répondant à la consultation, les candidats s'engagent à maintenir leur offre technique et financière dans la limite du délai de validité des offres précisé à l'article 7.4. du présent règlement de la consultation.

9.3. RESPECT DU DOSSIER DE CONSULTATION

L'attention des concurrents est attirée sur le fait que l'offre doit être conforme au dossier de consultation et notamment au Cahier des Clauses Techniques Particulières. Ces documents ne peuvent être modifiés ou faire l'objet de réserves sous peine d'irrégularité de l'offre.

L'attention des candidats est également attirée sur le fait que toute offre incomplète, après que l'ACOSS a éventuellement décidé de recourir aux dispositions de l'article R. 2152-2 du code de la commande publique, **sera jugée irrégulière.**

ARTICLE 10 – JUGEMENT DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

10.1. OUVERTURE DES PLIS

Les offres parvenues avant la date et l'heure limites seront ouvertes par l'ACOSS qui dressera un procès-verbal des opérations d'ouverture des plis.

10.2. ANALYSE DES CANDIDATURES

Avant de procéder à l'examen des candidatures, si l'ACOSS constate que les pièces mentionnées à l'article 9 ci-dessus sont absentes ou incomplètes, elle peut demander aux candidats concernés de produire, compléter ou expliquer ces pièces dans un délai approprié qui sera fixé par l'ACOSS (article R. 2144-6 du Code de la commande publique).

Les candidats qui ne peuvent soumissionner à un marché en application des articles L.2141 et suivants du Code de la commande publique, et/ou qui ne produisent pas, ne complètent ou n'explicitent pas, à la suite d'une demande de l'ACOSS, les pièces mentionnées à l'article 9-1 ci-dessous dans le délai imparti, seront éliminés (article R.2144-7 du Code de la commande publique).

Les candidatures admises sont examinées au regard des garanties professionnelles, techniques et financières produites.

Toutes les références et garanties requises au titre de la candidature constituent des éléments d'appréciation des candidatures de valeur égale.

10.3. DEMANDES DE COMPLEMENTS/PRECISIONS SUR LES OFFRES

L'ACOSS se réserve la possibilité de demander des compléments ou des précisions sur la teneur des offres pendant la procédure de passation du présent accord cadre.

10.4. CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES

Le jugement des offres et le choix du titulaire se feront en tenant compte des critères suivants :

➤ Critère n°1 : « Valeur technique », pondération à 50 % de la note finale

Ce critère a pour objet d'apprécier la qualité des prestations.

Le critère n°1 « valeur technique » se décompose en 3 sous-critères comme suit :

Valeur technique globale	Pondération %
Sous critère 1 : Qualité et pertinence des outils et de la méthodologie mis en œuvre pour élaborer les prestations Jugée notamment au travers de : - Les moyens et les outils affectés à la mission - L'organisation prévisionnelle du candidat - Compréhension du besoin et de sa finalité dans lequel seront exécutées les prestations	30 %
Sous critère 2 : Qualité et pertinence des profils affectés à la réalisation des prestations Jugée notamment au travers de : - Qualité du profil de l'interlocuteur privilégié et/ou de l'équipe dédiée - Démonstration de l'aptitude à réaliser les prestations du marché sans indisponibilité	30 %
Sous critère 3 : Qualité des livrables proposés Jugée notamment au travers de : - Tableau de synthèse Excel - Note de synthèse explicative, ou tableau de synthèse, des principales évolutions du montant de l'IS d'une année à l'autre en cas de forte variation	40 %

➤ Critère n°2 : « ESG » pondération à 10% de la note finale

Ce critère a pour objectif d'apprécier les engagements du candidat dans sa politique RSE en lien avec l'exécution des prestations.

Le critère n°2 « ESG » se décompose en 3 sous-critères comme suit :

ESG	Pondération %
Sous critère 1 : Politique environnementale du candidat Jugée sur les engagements du candidat dans sa capacité à limiter les émissions de GES en suivant des engagements de sobriété numérique et énergétique, c'est-à-dire présenter ses implications dans sa manière d'exécuter la prestation tout en réduisant la fourniture de supports non dématérialisés, en contrôlant ses échanges dématérialisés avec le pouvoir adjudicateur, en utilisant des applications non énergivores (contrôle des cloud, drive et autres stockages en ligne,...), l'utilisation de matériels avec une obsolescence limitée dans le temps, et ou le contrôle dans l'utilisation de technologies d'avenir potentiellement source d'hyperconsommation (blockchain, application d'IA, la 5G,...).	30 %
Sous critère 2 : Gouvernance de la société Jugée sur les engagements du candidat dans sa capacité d'assurer un suivi réglementaire permanent dans la réalisation de sa prestation. Une importance est donnée aussi dans la politique de cybersécurité et de respect du secret professionnel appliquée dans la bonne exécution des prestations, le candidat devra décrire les actions menées pour assurer cette politique appliquée aux prestations attendues. La gouvernance de cabinets d'experts comptables étant régie par des règles spécifiques qui visent à garantir la transparence, la responsabilité et la conformité aux normes éthiques et professionnelles, il sera attendu du candidat de présenter les actions menées pour en assurer leur conformité dans l'exécution des prestations attendues.	30 %
Sous critère 3 : Politique sociale du candidat Jugée sur les engagements du candidat dans sa capacité à inclure ses implications dans les initiatives de responsabilité sociale de son cabinet, en les rattachant aux prestations qui seront attendues dans le cadre du présent accord-cadre (possible insertion de personnes éloignées de l'emploi qui pourront interagir sur l'accord cadre, les formations proposées pour assurer une expertise des intervenants amenés à travailler sur l'accord cadre, l'implication d'une possible parité homme/femme dans la gestion/réalisation des prestations, ...).	40 %

➤ **Critère n°3 : « Prix proposé », pondération à 40 % de la note finale**

L'analyse du prix sera effectuée sur la base d'un scénario type de commande pour la durée de l'accord cadre.

Si une ou plusieurs offres s'avéraient irrégulières, inappropriées ou inacceptables, celles-ci seraient rejetées.

Toutefois, l'ACOSS pourra autoriser tous les soumissionnaires concernés, dans un délai approprié fixé dans la lettre d'invitation à la régularisation, à régulariser leur offre si celle-ci est irrégulière, à condition qu'elle ne soit pas anormalement basse et que cela ne modifie pas les caractéristiques substantielles de l'offre.

ARTICLE 11 – NEGOCIATION

L'ACOSS se réserve la faculté, au vu de la première analyse des offres, d'engager des négociations avec les candidats ayant déposé une offre.

Si l'ACOSS décide d'engager des négociations, elle le fera avec l'ensemble des candidats sélectionnés (à condition que leurs offres ne soient pas anormalement basses), en respectant les principes inhérents à la commande publique, à savoir : transparence de la procédure, égalité de traitement entre les soumissionnaires.

La négociation sera écrite. Elle sera engagée via la plateforme PLACE et pourra porter sur des aspects techniques et/ou financiers de l'offre.

L'ACOSS se réserve toutefois la possibilité d'attribuer l'accord-cadre sur la base des offres initiales sans négociation.

Dans l'hypothèse où, après négociations, certaines offres s'avéreraient irrégulières (c'est-à-dire incomplètes ou ne respectant pas les exigences formulées dans l'avis d'appel à la concurrence ou dans les documents de la consultation) ou inacceptables (c'est-à-dire méconnaissant la législation en vigueur ou si l'ACOSS n'est pas en mesure de la financer), elles seraient éliminées.

Le jugement des offres restantes sera effectué sur la base des critères pondérés annoncés dans les avis d'appel à la concurrence et rappelés à l'article 10.4 ci-dessus.

ARTICLE 12 – MODALITES FINANCIERES

12.1. CONDITION ET MODE DE PAIEMENT ET DE FINANCEMENT

Paiement par virement dans un délai de 30 jours à compter de la réception des factures. Financement sur fonds propres et dépense inscrite au budget.

Sauf refus du Titulaire indiqué dans l'Acte d'engagement, une avance sera versée dans les conditions fixées aux articles L.2191-2 et R.2191-3 à R.2191-19 du Code de la commande publique.

Le nantissement ou la cession de créances s'effectuera conformément aux articles R.2191-45 et suivants du Code de la commande publique.

Il ne sera pas pratiqué de retenue de garantie.

12.2. UNITE MONETAIRE

Le candidat est informé que l'ACOSS souhaite conclure le marché dans l'unité monétaire de compte suivante : l'euro.

La monnaie de paiement et d'exécution du marché sera aussi l'euro.

ARTICLE 13 – AUTRES INFORMATIONS

Conformément aux dispositions de l'article R.2196-1 du Code de la commande publique et de l'arrêté du 14 avril 2017 relatif aux données essentielles dans la commande publique, les données suivantes concernant le ou les titulaire(s) retenu(s) seront publiées sur la plateforme [PLACE - Plate-forme des achats de l'Etat](#)

- Nom du ou des titulaire(s) ;
- Numéro(s) d'inscription du ou des titulaires au répertoire des entreprises et de leurs établissements, prévu à l'article R. 123-220 du code de commerce, à défaut le numéro de TVA intracommunautaire lorsque le siège social est domicilié dans un État membre de l'Union européenne autre que la France ou le numéro en vigueur dans le pays lorsque le siège social est domicilié hors de l'Union européenne ;
- Montant et principales conditions financières de l'accord-cadre ;
- Durée de l'accord cadre ;

- Lieu d'exécution principal des services objet de l'accord cadre.

Les candidats sont invités à préciser au pouvoir adjudicateur si certaines données communiquées par ses soins sont couvertes par un secret relatif, et notamment par le secret des affaires au sens de la loi n°2018-670 du 30 juillet 2018. Toute demande afférente fera l'objet d'un examen par l'ACOSS pour mise en place de mesure de protection éventuelle si par cas :

- le caractère secret est confirmé eu égard aux dispositions légales qui s'y rapportent ;
- une atteinte potentielle à ce caractère secret apparaît probable et nécessite la mise en place des mesures susmentionnées".

ARTICLE 14 – CONFLIT D'INTERETS

A l'appui de leur candidature, les candidats doivent produire une attestation sur l'honneur pour justifier qu'ils n'entrent pas dans un cas de situation de conflits d'intérêts, telle que visée à l'article R. 2143-3 du code de la commande publique.

Avant la notification de l'accord cadre, le Titulaire doit également remplir et transmettre une déclaration d'absence de conflits d'intérêts, conformément au modèle qui lui aura été adressé. Cette attestation aura valeur contractuelle.

Le Titulaire s'engage, tout au long de l'exécution du marché, à mettre à jour sa déclaration d'intérêts et éviter toute situation de conflit d'intérêts.